CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.472 du 19 mars 2004

A.143.096/VIII-3825

En cause : **LURQUIN** Jacques,

rue Dolimont 4
1301 Wavre,

contre :

le Bureau de sélection de l'Administration fédérale (SELOR),

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII[e] CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 octobre 2003 par Jacques LURQUIN tendant à la suspension de l'exécution de la décision du SELOR de rejeter sa candidature à l'épreuve de sélection pour les emplois de directeur au service d'encadrement Personnel et Organisation pour le S.P.F. Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et pour le S.P.F. Intérieur, qui lui a été notifiée le 28 août 2003;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M[me] BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 2004 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 février 2004, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 17 mars 2004;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DUPONT, loco Mes UYTTENDAELE et FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, docteur en droit, a commencé sa carrière administrative en 1975 comme secrétaire d'administration au ministère de l'Agriculture; qu'il a ensuite été conseiller adjoint au ministère de la Fonction publique du 1er février 1979 au 31 mars 1998; que, depuis le 1er avril 1998, il est conseiller adjoint au ministère de la Santé publique, devenu le Service public fédéral Santé publique;

Considérant que le Moniteur belge du 9 juillet 2003 a publié un appel aux candidats pour la sélection d'un directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation, du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement; qu'il mentionne, entre autres conditions d'admissibilité, ce qui suit :

" Posséder une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans dans un ou plusieurs domaines concernant la H.R.M. ou le développement d'organisation au 23 juillet 2003";

que le Moniteur belge du 22 juillet 2003 publie un erratum étendant la sélection au Service public fédéral Intérieur et portant la date limite pour les conditions d'admissibilité au 5 août 2003;

Considérant que, le 5 août 2003, le requérant pose sa candidature au moyen du formulaire standardisé; qu'il décrit comme suit ses réalisations les plus importantes dans la fonction de conseiller adjoint au S.P.F. Santé publique :

" A mon niveau, rien ne peut être réalisé (achevé) sans l'intervention déterminante du Service d'encadrement P. & O.

Mes réalisations :
- préparer les dossiers en matière de personnel (recrutements ...)
- attirer l'attention de l'autorité sur les réglementations existantes : j'avais prévenu, à plusieurs reprises, des conséquences possibles au cas où ces réglementations ne seraient pas respectées (sanction du Conseil d'Etat) : cela s'est réalisé";

que les rubriques relatives aux fonctions antérieures du requérant n'ont pas été complétées;

Considérant que, par la décision attaquée, le SELOR a fait part au requérant de ce qu'il ne justifiait pas "d'une expérience d'au moins 5 ans dans un ou plusieurs domaines concernant H.R.M. ou le développement d'organisation";

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de la décision contestée, que le requérant soutient que cette décision lui fait perdre toutes ses chances de faire valoir ses qualités pour pouvoir prétendre à l'emploi brigué; qu'il allègue que son préjudice moral est particulièrement important puisqu'il est fait fi de l'expérience acquise pendant plus de vingt ans dans des services qui ont directement trait à la gestion des ressources humaines; qu'il dit ressentir la décision contestée comme un désaveu "d'autant plus cuisant qu'il n'a jamais fait l'objet de remarque ou de sanction quant à sa manière de servir";

Considérant que nulle atteinte n'a été portée à la réputation du requérant; qu'en particulier aucune critique n'a été formulée quant à l'exercice de ses fonctions, telles qu'il les a décrites; qu'en estimant que le requérant ne justifiait pas, dans son acte de candidature, qu'il avait l'expérience utile pour prétendre à l'emploi brigué, sans pour autant affirmer qu'il ne possédait pas une telle expérience, la partie adverse n'a en rien causé un préjudice moral grave au requérant;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.